

TL

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 89-447 DU 29 DECEMBRE 1989

portant transmission à l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, pour adoption du Projet de Loi portant code des investissements en République Populaire du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le Décret N°89-370 du 5 Août 1989 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU la Loi N°82-005 du 20 Mai 1982 portant Code des Investissements ;
- VU le Décret N°83-254 du 13 Juillet 1983 fixant les modalités d'application de la Loi 82-005 ;
- Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 20 Décembre 1989 ;

D E C R E T

Le projet de loi portant Code des Investissements en République Populaire du Bénin ci-joint sera présenté à l'Assemblée Nationale Révolutionnaire par le Ministre des Finances, le Ministre Délégué auprès du Président de la République Chargé du Plan et de la Statistique, le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques, le Ministre de l'Industrie et de l'Energie, le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative, le Ministre du Travail et des Affaires Sociales et le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir les discussions.

Exposé des motifs

Compagnons Membres du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire,

Le présent décret de saisine a pour objet de dégager les caractéristiques essentielles du projet de code des Investissements de la République Populaire du Bénin ainsi que les avantages socio-économiques que présente pour notre pays la mise en application d'un tel document. L'analyse comportera deux parties :

- 1°.- La présentation du projet de code des investissements
- 2°.- Les avantages socio-économiques

.../...

I.- LA PRESENTATION DU PROJET DE CODE DES INVESTISSEMENTS

1. Historique du projet

a) De la pratique du Code des Investissements en République Populaire du Bénin

En vue de faciliter l'implantation des entreprises étrangères sur son sol, notre pays a mis sur pied dès 1961, le cadre juridique et institutionnel par l'adoption de la Loi N°61-53 du 31 Décembre 1961 portant code des Investissements.

Une évaluation de cette loi réalisée en 1971 a permis de relever ses insuffisances. L'ordonnance 72-1 du 08 Janvier 1972 a alors été prise pour apporter une modification à la loi 61-53 et proposer de nouvelles mesures.

Les mutations intervenues dans le domaine économique dès 1975 ont nécessité la révision de cette ordonnance. Il en a résulté la loi 82-005 du 20 Mai 1982 portant Code des Investissements.

Aujourd'hui, force est de constater que l'actuel Code des Investissements (la loi 82-005) n'a pas permis à l'Etat Béninois d'atteindre les objectifs qu'il s'était fixés sur le plan du développement des activités économiques.

En outre, il convient d'assurer l'adéquation du code des investissements aux objectifs actuels de libéralisation économique.

b) De la nécessité de révision de la loi N°82-005 du 20 Mai 1982

Deux raisons militent en faveur de la révision de cette loi :

- Courant 1987, le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique a mis sur pied une commission chargée de faire une enquête-opinion auprès des Sociétés agréées à un régime privilégié du Code des Investissements. Du point de vue des opérateurs économiques rencontrés, l'actuel Code, paraît peu indicatif au regard des avantages qu'il accorde et par rapport aux codes des Investissements des autres pays de la sous-région.

- Lors des négociations avec le Fonds Monétaire International et la Banque Mondiale dans le cadre du Programme d'Ajustement Structurel, les experts ont exprimé la nécessité pour le Bénin de reprendre son Code des Investissements pour mieux l'adapter au nouveau contexte économique du pays.

La révision du Code des Investissements a alors été inscrite au nombre des mesures macro-économiques et structurelles prioritaires du Programme d'Ajustement Structurel.

2.- LES NOUVELLES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI PORTANT CODE DES INVESTISSEMENTS

Le nouveau document se caractérise sur le plan de la forme entre autres par :

- la création d'un chapitre consacré à la définition de certains concepts de base ;
- la suppression des dispositions relatives au remboursement des cotisations au Fonds National d'Investissement.

Sur le fond, le projet apporte les modifications suivantes :

- a) le bénéfice du code des investissements est ouvert aux entreprises de tous les secteurs d'activités à l'exception toutefois de trois catégories d'activités dont la liste est donnée à l'article 15.
- b) l'exonération des droits de douane et des taxes à l'importation est supprimée pendant la phase d'exploitation. Ces droits et taxes sont désormais payables par toute entreprise agréée au Code des Investissements et pour toutes ses importations y compris les équipements et pièces de rechange.

Dans cette optique, le territoire béninois est subdivisé en trois (3) zones dites zone I, zone II et zone III, conformément à la politique d'aménagement du territoire actuellement en vigueur.

- La réduction du nombre de régimes à trois (3) et l'institution de dispositions douanières et fiscales particulières pour les petits projets et entreprises prestataires de service relevant des domaines de la santé, de l'éducation et des travaux publics.

- L'aménagement des conditions requises pour le bénéfice d'un régime privilégié par :

- . la substitution du critère de valeur ajoutée (50% au minimum) au critère de taux de valorisation.

- . le relèvement des montants minima et maxima requis pour le bénéfice des régimes privilégiés ;

- . l'institution pour chacun des régimes d'un minimum d'emplois à créer, la précision de la nature de l'emploi et de l'attribution d'au moins 60% de la masse salariale aux nationaux ;

- . la suppression de la convention d'établissement pour permettre la réduction du grand écart existant entre les avantages qu'elle confère et ceux accordés aux bénéficiaires des autres régimes ;

- . la suppression de la prorogation de régime qui, compte tenu de l'allongement de la durée d'installation, ne se justifie plus ;

- . la suppression de l'obligation faite à l'entreprise agréée de faire homologuer ses prix.

Telles sont les innovations du projet de loi par rapport à la loi 82-005 portant code des Investissements.

C'est aux fins de la mise en vigueur de ce nouveau code que le projet de loi ci-joint vous est soumis pour adoption conformément aux dispositions de l'article 45 de la loi fondamentale de notre pays. Sa mise en vigueur présentera des avantages tant économiques que sociaux.

II.- LES AVANTAGES SOCIO-ECONOMIQUES

1°. Les avantages économiques

Ils consistent en :

- l'implantation dans notre pays de nouvelles unités de production ;
- l'augmentation du niveau général des investissements.

Il en résultera :

- . un renforcement du tissu industriel et une amélioration des échanges inter-industriels ;
- . une augmentation des revenus et une augmentation de la demande de biens et services ;
- . une augmentation de la production.

Au total, des conditions qui permettront la relance économique nationale.

2°. Les avantages sociaux

Il s'agit de la création d'emplois, des avantages à accorder à des projets à caractère social tel que les écoles et les cliniques et de la réalisation de programmes de logements sociaux, résultats de la relance économique envisagée.

Ce qui permettra de diminuer sensiblement les effets de la crise.

Camarades Membres du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire,

Cet instrument de relance économique, dont la portée vient de vous être brièvement exposée, est indispensable pour appuyer les efforts de redressement économique entrepris par notre pays.

C'est à cette fin que nous avons l'honneur de soumettre à votre adoption le projet de loi ci-joint pour que conformément à l'article 45 de la Loi Fondamentale vous puissiez vous prononcer sur son contenu.

Fait à COTONOU, le 29 DECEMBRE 1989

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre Délégué auprès du Président
de la République, Chargé du Plan et de la
Statistique,


Robert M. DOSSOU.-

Le Ministre des Finances


Justin GNIDEHOU.-
Ministre Intérimaire


Le Ministre de la Justice, Chargé de
l'Inspection des Entreprises Publiques et
Semi-Publiques,


Saliou ABOUDOU.-

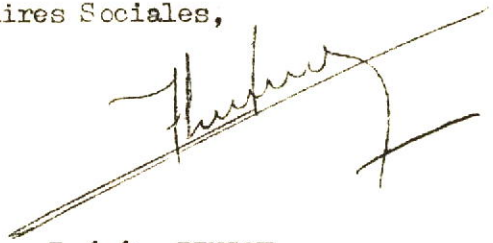
Le Ministre de l'Industrie et de
l'Energie,


Justin GNIDEHOU.-

Le Ministre du Développement Rural et
de l'Action Coopérative,


Gandonou KODJA.-

Le Ministre du Travail et des Af-
faires Sociales,


Irénée ZINSOU.-

Le Ministre du Commerce de
l'Artisanat et du Tourisme,


Amos ELEGBE.-

Ampliations : PR 8 CP/ANR 40 MPS MJEPSP MDRAC MF MIE MTAS MCAT 14.